

**2MPI**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**au capital de 7 500 €**  
**Siège social : 4 bis rue Edouard Branly**  
**44210 PORNIC**  
**921 559 415 R.C.S. SAINT NAZAIRE**

**PROCÈS-VERBAL DE LA GÉRANCE**  
**DU 19 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt cinq,  
Le dix neuf décembre ,  
A dix sept heures trente,

La gérance de la société 2MPI, rappelle et constate ce qui suit :

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 27 octobre 2025, décide de réduire le capital social d'une somme de DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2 500 €) et de le ramener ainsi de son montant actuel soit DIX MILLE EUROS (10 000 €) à SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7 500 €) par voie de rachat de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts appartenant à Monsieur Romain FRADIN de DIX EUROS (10 €) de nominal chacune, jouissance courante lors du rachat, au prix global de DIX MILLE EUROS (10 000 €) soit 40 € la part sociale.

La Gérance rappelle également que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé d'un droit d'opposition.

Afin de ne pas porter atteinte à l'égalité entre les associés, la Gérance rappelle que chaque associé a été informé qu'il pouvait effectuer une demande de rachat de tout ou partie de ses parts à la société.

La Gérance rappelle acte qu'aucun associé, autre que Monsieur Romain FRADIN n'a effectué cette demande. Monsieur Jean-Robert MURAIL, Monsieur Alexandre PERRAIS et Monsieur Laurent BEZIER ont déclaré renoncer à ce droit.

La Gérance constate que plus d'un mois s'est écoulé depuis le dépôt au greffe du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 octobre 2025 ayant décidé de la réduction du capital de la société et qu'aucune opposition n'a été faite dans le délai légal, ainsi qu'il résulte du certificat de non-opposition délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de SAINT NAZAIRE le 4 décembre 2025 .

La Gérance constate, en conséquence, que la réduction de capital d'un montant de 2 500 € pour être ramené de 10 000 € à 7 500 € décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 27 octobre 2025 par voie de rachat et annulation de 250 parts d'une valeur nominale chacune de 10 € et au prix unitaire de 40 € appartenant à concurrence de 250 parts sociales à Monsieur Romain FRADIN est devenue définitive.

LD AP JRA

Il est procédé immédiatement au rachat desdites parts, conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 27 octobre 2025 sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

En conséquence des rachats intervenus dans les conditions ci-dessus, le capital social se trouve ramené de 10 000 € à 7 500 €.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts rachetées sera imputé sur le compte « autres réserves ».

En conséquence des rachats de parts intervenus ce jour dans les conditions ci-dessus, la gérance usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 octobre 2025 décide de modifier comme suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 6 ainsi libellé :

**« Article 6 – Apports »**

*« Les associés ont décidé de réduire le capital social d'une somme de DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2 500 €) par le rachat et l'annulation de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 octobre 2025, devenu définitive le 19 décembre 2025 .*

**Article 7 – Capital social**

*Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7 500 €).*

**Article 8 – Parts sociales**

*Le capital social est divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) parts égales de CENT (10) EUROS chacune, numérotées de 1 à 750 attribuées en totalité à :*

- |                                                                                                  |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| - Monsieur Jean Robert MURAIL<br>à concurrence de deux cents parts, ci<br>numérotées de 1 à 250  | 250 parts |
| - Monsieur Alexandre PERRAIS<br>à concurrence de deux cents parts, ci<br>numérotées de 251 à 500 | 250 parts |
| - Monsieur Laurent BEZIER<br>à concurrence de deux cents parts, ci<br>numérotées de 501 à 750    | 250 parts |

*Total égal au nombre de parts composant le capital social  
soit sept cent cinquante parts, ci*

-----  
750 parts

*LD AP JRS*

*Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus. »*

La Gérance constate que la démission de Monsieur Romain FRADIN est devenue effective le 19 décembre 2025, la réduction de capital étant devenue définitive.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'en opérer le dépôt partout où besoin sera, et notamment au greffe du tribunal de commerce.

#### LA GÉRANCE

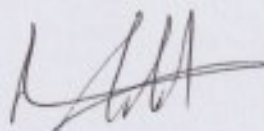
PERRON Alexandre



FRADIN Romain



MURIEL J. Robert



AP JRI 137